

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU COMITE SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2021**

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de membres votants : 24

Secrétaire de séance : M. DUPUY Daniel

Titulaires présents :	22
Titulaires représentés :	
Suppléants :	1
Procurations :	1

L'an deux mille vingt et un, jeudi 23 septembre, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué en date du 16 septembre 2021, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur, sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER, MM CALAS D., PLICQUE P., ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., DUPUY D., LECORRE D., PETIT Ph., Mme SAVY S., Mme SOLOMIAC C., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans :	Mme AYGAT Ch., MM. DELMAS J-P., DULONG D., ESPIE J-C., LAGORCE P., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	Mme BLANCHARD ESSNER S., Mme GAYRAUD I., MM. JOVIADO G., MAUREL C.

Délégués titulaires représentés :

CC des Hauts Tolosans :	M. CODINE Fr. représenté par Mme OGRODNIK P. (Suppléante)
CC Val'Aïgo :	M. DUMOULIN J-M. représenté par MAUREL C. (Pouvoir)

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou :	M. CUJIVES D., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
CC du Frontonnais :	M. PROVENDIER Ph.
CC des Hauts Tolosans :	Mme FOURCADE M-L., MM. ALARCON N., NOËL S.

Délibération n ° 2021 /18

Objet : Révision du SCOT du Nord Toulousain : Intégration, par anticipation, des ordonnances issues de la loi ELAN

Prises en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN »), l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Les évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 portent principalement sur :

- le recentrage du SCoT sur le projet politique stratégique : le projet d'aménagement stratégique (PAS) se substitue au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et coexiste avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les éléments constituant le rapport de présentation étant placés, quant à eux, en annexe ;

- le regroupement des champs thématiques du DOO du SCoT autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce, élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial/ logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la possibilité pour le SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer et faciliter la mise en œuvre du schéma.
- la possibilité pour l'établissement porteur de SCoT d'associer d'autres organismes à l'élaboration du SCoT.

Les évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 consistent principalement à :

- conforter le rôle intégrateur du SCoT concernant les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme, en appliquant le principe du SCoT « pivot » ;
- remplacer le lien juridique dit de « prise en compte » d'un document sectoriel par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Les programmes d'équipement et les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne voient pas leur lien de prise en compte modifié ;
- unifier les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels, les collectivités devant examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans ;
- consacrer la pratique de la note d'enjeux permettant de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 et l'article 7 de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 précisent que les nouvelles dispositions qu'elles consacrent entreront en vigueur le 1er avril 2021 et ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCoT en cours à cette date. L'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 et l'alinéa 2 de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 prévoient toutefois des mesures transitoires pour les structures ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de ces ordonnances, dont la mise en œuvre peut être envisagée tant que le projet prévu à l'article L143-20 du code de l'urbanisme n'a pas été arrêté et à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1er avril 2021.

Pour bénéficier du nouveau contenu modernisé du SCoT et de la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable à ce document d'urbanisme, les ordonnances susvisées invitent l'établissement public prévu à l'article L143-16 du code de l'urbanisme à prendre une délibération intervenant au plus tard lors de l'arrêt du projet.

La révision du SCoT du Nord Toulousain (SCoT approuvé le 04/07/2012) a été prescrite par délibération du Comité syndical du 21 juin 2018.

Les objectifs poursuivis par la révision consistent notamment à :

- Prendre en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire. Le SCoT est notamment défini comme un document intégrateur devant permettre aux documents de planification de niveau supérieur (SAGE, SRADDET...) de s'appliquer de façon territorialisée aux documents de planification sur le périmètre du SCoT.

- Mettre en évidence les préconisations qui relèvent de la simple obligation réglementaire de relayer une norme supérieure et celles qui correspondent véritablement à la stratégie territoriale du périmètre du SCoT du Nord Toulousain.
- Faire évoluer l'horizon du SCoT en considérant différentes échelles de temps, selon les thèmes, les horizons des différents documents de planification, les équilibres à rechercher avec les partenaires, les données prospectives disponibles, etc. :
 - La région vise avec le SRADDET l'horizon "Occitanie 2040"
 - La démarche régionale prospective pour l'eau vise "H2O 2030"
 - Le SCoT GAT envisage pour sa révision de se projeter sur un ou plusieurs nouveaux horizons de temps au-delà de 2030
 - Le PDU de l'agglomération vise "Mobilités 2020/2025/2030"
 - Les SAGE et SDAGE ont des perspectives à 6 ans : Le Projet de SAGE Garonne envisage sa phase d'application sur 2019-2025 environ, le SAGE Hers-Mort Girou vient d'être approuvé en mai 2018, le SDAGE Adour Garonne 2022-2028 méritera d'être anticipé. Le délai pour les SCoT étant de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec ces documents supérieurs.
 - Le cadre de dépôt des PCAET réclame des objectifs en 2021, 2026, 2030 (facultatif), 2050
 - L'InterSCoT Grand Bassin Toulousain ne s'est pas encore fixé d'horizon
 - Le modèle Omphale est disponible pour réaliser des projections démographiques à moyen/long terme (horizon 2050) sur tout territoire de plus de 50 000 habitants.
- Compléter les données ayant servi à l'évaluation pour prendre en compte les évolutions les plus récentes du territoire, les perspectives à 2040 et la prospective à 2050.
- Réévaluer l'impact significatif de la Métropole Toulousaine sur les communes ayant le plus subi les conséquences de son attractivité au sein de l'aire urbaine. Estimer les conséquences de son développement futur et envisager les conditions de l'adaptabilité de notre territoire à cette évolution en interrogeant les fondamentaux de la réciprocité territoriale aux échelles de l'InterSCoT "Vision Stratégique", de l'InterSCoT "Grand Bassin Toulousain" et plus largement de la région Occitanie dans sa perspective à 2040.
- Étudier, à ce sujet, plus particulièrement les questions de la mobilité et du ratio emploi/habitant pour lesquels l'évaluation a fait apparaître les écarts aux objectifs les plus défavorables.
- Repenser la relation avec les autres territoires voisins, y compris hors département et non couverts par un SCoT.
- Renforcer la gestion économe des sols et la protection de la biodiversité.
- S'appuyer sur les ambitions émergentes des PCAET en cours d'élaboration dans le SCoT.
- Favoriser l'émergence de PLU-PLH intercommunaux.
- Revisiter l'écriture des préconisations pour favoriser leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme par une approche plus pragmatique avec une optique "projets", en estimant la faisabilité des orientations, notamment au regard des difficultés que rencontrent systématiquement les communes et communautés de communes, par exemple, sur les questions d'assainissement (individuel et collectif), de mobilités, de taille critique des projets, de coûts, sur la difficulté à mobiliser des opérateurs ou les bailleurs sociaux ou du fait d'obligations contradictoires découlant de servitudes, de risques, de protections patrimoniales...
- Reconsidérer l'outil "vignettes" pour les activités économiques et commerciales.

- Redéfinir la notion de polarisation afin de dépasser la simple limite administrative.
- Renforcer le caractère pédagogique des préconisations afin de favoriser l'acceptabilité de la restitution de zones constructibles surdimensionnées des anciens documents POS et PLU de première génération, d'une évolution des formes urbaines dans la perspective d'un développement durable.
- Redéfinir certains indicateurs, en mettant en œuvre des moyens de suivi, afin que les données du diagnostic initial soient disponibles aux dates de référence réclamées pour leur suivi dans le SCoT approuvé et aux dates d'évaluation prévues.

Il est dès lors proposé au Comité syndical de faire application, par anticipation, des évolutions susvisées relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et du nouveau régime du SCoT modernisé, en intégrant notamment le contenu modernisé du SCoT, à la procédure de révision du SCoT du Nord Toulousain prescrite le 21 juin 2018 et actuellement en cours.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 46 de la LOI n° 2018-1021, du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la LOI Climat et résilience n° 2021-1104, du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'ordonnance n°2020-744, du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745, du 17 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Comité syndical du 4 juillet 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain ;

Vu la délibération du Comité syndical du 21 juin 2018 prescrivant la 1^{ère} révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain ;

Considérant les évolutions prévues par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 s'agissant notamment du contenu modernisé des SCoT, et celles prévues par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Considérant les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT et celles pouvant être appliquées par anticipation au SCoT ;

Considérant la proposition du Bureau du Syndicat mixte, qui a débattu le 8 septembre 2021 sur l'opportunité de l'application par anticipation des évolutions consacrées par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : **DE FAIRE APPLICATION** par anticipation des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la

modernisation du contenu des schémas de cohérence territoriale, à la procédure de révision en cours prescrite le 21 juin 2018 ;

Article 2 : **D'APPROUVER** l'application par anticipation, à la procédure de révision du SCOT en cours, du nouveau régime rationalisant la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, tel qu'issu de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 ;

Article 3 : **D'AUTORISER** le Président à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : **DE CHARGER** le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

Article 5 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.**

Pour copie conforme,

Date de la convocation :	16/09/2021
Date d'affichage :	16/09/2021
Certifié exécutoire le :	__/09/2021
Affichée le :	__/09/2021

Philippe PETIT,
Président





Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le



ID : 031-200003507-20210923-2021_18_D_09_23-DE